

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 405/CAB rendant exécutoire la tranche 1959 / 1960 du Budget F.I.D.E.S.

n° 405/CAB

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
7 avril 1960

Numéro JO  
n° 4 du 30/04/1960

Date du numéro  
30 avril 1960

### VISAS

- Vu** la loi du 30 avril 1946 relative à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement économique et social relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et les décrets d'application de ladite loi
- Vu** la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer
- Vu** le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par celui du 4 avril 1957 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat
- Vu** le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par celui du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services, publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer
- Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en, Côte Française des Somalis
- Vu** la délibération du Conseil de Gouvernement en sa séance du 26 avril 1959
- Vu** la délibération n° 74 du 23 juin. 1959 de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis
- Vu** la résolution du Comité Directeur du F.I.D.E.S. en date du 31 mars 1960,

**Art. 1er**

Est rendu exécutoire le programme annuel du Budget spécial du plan d'équipement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) de-la Côte Française des Somalis approuvé par le Comité directeur du F.I.D.E.S. en ce qui concerne la tranche 1959/1960.

---

**Art. 2**

Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Pour le Chef du Territoire en missionLe Secrétaire Général.charge de l'expédition des Affaires courantes,Y. de DARUVAR.**